



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**« Projet de restructuration du domaine skiable d'Aussois :  
Remplacement des télésièges des Côtes et de Grand Jeu »  
sur la commune d'Aussois (Savoie)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière  
d'environnement  
Sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

**Avis P n° 2015-1686  
n° 2015-1687**

**émis le 05 MAI 2015**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Cécile LABONNE  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 65  
Fax : 04 26 28 67 56  
Courriel : [cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\25\

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, autorité environnementale, développement durable / Groupe autorité environnementale, pour le compte de monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de restructuration du domaine skiable d'Aussois, consiste au remplacement des télésièges des Côtes et de Grand Jeu, sur la commune d'Aussois (73). Ce projet présenté par la commune d'Aussois est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 6 mars 2015 dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) du télésiège des Côtes et le 10 mars 2015 dans le cadre de la procédure de DAET du télésiège du Grand Jeu, par la direction départementale des territoires de Savoie (service instructeur). Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception respectivement le 6 mars 2015 et le 10 mars 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 16 mars 2015, sur les deux dossiers.

Il a été décidé de produire un avis unique sur l'ensemble de l'opération de restructuration du domaine skiable de la commune d'Aussois comprenant le remplacement des deux télésièges : Côtes et Grand Jeu.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.*

*L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

## 1 – Présentation du projet et de son contexte

### 1.1 – Descriptif du projet

Le présent projet est situé sur la partie base du domaine skiable de la commune d'Aussois, en Savoie, au cœur de la vallée de la Maurienne. Il s'étend de 1 530 à 2 190 m d'altitude, sur un versant surplombant la zone d'urbanisation. L'étude précise qu'il permettra d'améliorer très significativement le confort et le débit au départ du front-neige.

Le projet comprend :

- le remplacement du télésiège de Grand Jeu par un télésiège débrayable 6 places, d'un débit de 2 400 pers/h, en suivant le tracé existant ;
- le remplacement du télésiège des Côtes par un télésiège fixe 4 places, d'un débit de 1 500 pers/h, en suivant le tracé existant ;
- la suppression du télésiège des Sévites.

Les gares de départ et d'arrivée seront implantées en lieu et place des gares existantes, exceptée pour la gare amont du télésiège des Côtes qui sera remontée de quelques mètres.

Ce projet s'accompagne, dans la zone d'embarquement, d'un remodelage de la topographie et de la suppression d'escaliers métalliques, afin de faciliter l'accès des usagers aux deux nouveaux appareils.

Le projet nécessite un défrichage de 628 m<sup>2</sup> (élargissement du layon du télésiège de Grand Jeu) et des terrassements sur une surface cumulée de 1,035 ha (plate-formes des gares des nouveaux appareils et raccordement aux pistes existantes), impliquant 20 673 m<sup>3</sup> de déblais et 2 380 m<sup>3</sup> de remblais. Les matériaux excédentaires seront stockés dans la carrière de la commune en vue d'une utilisation future (p.111).

Le devenir des matériaux constituant les trois remontées mécaniques existantes, qui seront démantelées, n'est pas précisé dans l'étude d'impact, il conviendra d'y remédier.

### 1.2 – Restructuration de la station d'Aussois

Le projet de remplacement des deux télésièges s'inscrit dans un programme de restructuration de la station de la commune d'Aussois, en Savoie, au cœur de la vallée de la Maurienne.

À partir de la fin des années 1960, la commune a développé un

tourisme d'hiver, essentiellement fondé sur le ski alpin. Compte-tenu

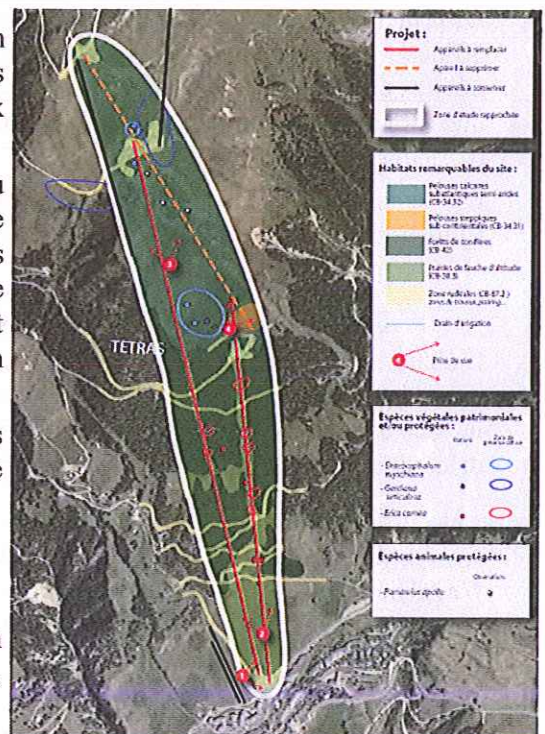
de l'ancienneté de la plupart des équipements du domaine skiable, elle prévoit de moderniser une partie de ces équipements.

Ainsi, en 2005, le télésiège de Bellecôte a été remplacé par le télésiège de l'Armoise, débrayable 6 places. En 2013, la piste de retour-station, dite de la Choulière, est venue doubler la piste historique de l'Hortet. La présente opération consiste à remplacer les télésièges des Côtes (46 ans) et de Grand Jeu (33 ans).

Dans les années à venir, la commune envisage de remplacer le télésiège de la Fournache et d'étudier une possible extension vers le Col des Hauts (p.100).



Localisation du projet  
Source : Étude d'impact, p.26



Descriptif du projet

Source : Étude d'impact, p.27

## **2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

### **2.1 – Caractère complet de l'étude**

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises. Elle est bien structurée et comprend à chaque fin de partie, des tableaux de synthèse permettant de récapituler et hiérarchiser les enjeux, les impacts et les mesures. Cependant, la description des mesures prévues est souvent très succincte et formulée par des conseils ou recommandations, ce qui ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des mesures est porté par le maître d'ouvrage. Il conviendrait de préciser ce point par un engagement formel de sa part à réaliser l'ensemble des mesures citées au sein de l'étude d'impact.

L'étude comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'appréhender le projet et ses impacts. Celui-ci demande néanmoins à être complété par la présentation du coût des mesures.

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations contenues dans l'étude d'impact, il convient de se référer à la partie 3 ci-après qui reprend certaines thématiques traitées.

### **2.2 – État initial et principaux enjeux identifiés**

Le site du projet, localisé entre deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pinède autour du monolite de Sardière » et « Cembraie au-dessus du plan d'Aval », présente une flore et une faune remarquables, avec notamment trois espèces floristiques protégées (la dracocéphale de Ruysch (*Dracocephalum ruyschiana*), la gentianelle à calice renflé (*Gentiana utriculosa*) et la bruyère carnée (*Erica carnea*)), une avifaune diversifiée et un papillon protégé (le grand Apollon (*Parnassius appollo*)). Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 450 m de la zone du projet.

Le projet n'impacte pas de zone de protection de la ressource en eau. Néanmoins, situé en amont d'un petit affluent, a priori temporaire, du ruisseau de Saint-Pierre, le long de la partie intermédiaire du télésiège des Sévites et au vu de la présence d'un canal artificiel traversant la forêt à mi-pente de la zone du projet (p.35), une attention particulière pendant la phase travaux est à prévoir afin d'éviter tout risque de pollution, en particulier aux hydrocarbures.

Les enjeux principaux, tels qu'ils ressortent de l'état initial sont la biodiversité (espèces protégées), l'intégration paysagère et les activités humaines (agriculture et activités touristiques).

### **2.3 – Justification du projet et étude de variantes**

L'étude d'impact justifie le projet par la nécessité de moderniser le parc vieillissant des remontées mécaniques de la station. Cinq variantes du projet sont présentées et étudiées au vu de plusieurs critères : impact écologique, coût financier et réponse à l'objectif. Le projet retenu reprend les axes des remontées mécaniques existantes réduisant ainsi fortement les impacts sur l'environnement.

### **2.4 – Compatibilité avec les documents cadres**

L'analyse de la compatibilité avec l'ensemble des documents cadre est produite. Le projet est notamment compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Aussois.

## **3 – Prise en compte de l'environnement par le projet : Analyse de l'étude d'impact**

Le choix retenu pour le projet consistant à reprendre les tracés existants pour les deux remontées mécaniques a permis dès la définition du projet de limiter fortement les impacts sur l'environnement, notamment sur les habitats naturels et le paysage.

Néanmoins, la phase chantier demande une vigilance particulière, car susceptible d'impacter fortement la flore protégée, l'avifaune nicheuse et une espèce de papillon protégée. En effet, elle constitue une source potentielle de pollution (notamment aux hydrocarbures) ou de destruction (divagation des engins de chantier).

Cette partie est déclinée par thématique.

### **3.1 – Biodiversité et espaces naturels**

Les inventaires faune/flore ont été réalisés au cours de l'été 2014 (11 juin, 17 et 31 juillet et 20 août). Or, il est recommandé que la campagne d'inventaires prenne en compte l'ensemble du cycle biologique, réparti sur les quatre saisons. À défaut, le calendrier retenu doit nécessairement être argumenté en fonction du contexte local (fonte des neiges tardive liée à l'altitude...). L'étude d'impact (p.20) précise que l'intégralité de l'emprise du projet a été prospectée. Cependant, les parcours d'inventaires n'étant pas fournis, ils ne permettent pas de s'en assurer. Il est nécessaire de préciser les groupes d'espèces faunistiques étudiés pour chaque jour de prospection, les conditions météorologiques, ainsi que les méthodes de prospection utilisées par groupe d'espèces. La liste exhaustive des taxons contactés n'est pas fournie au sein de l'étude d'impact, seule celle des espèces floristiques est présente en annexe. Ainsi, cette partie demande à être précisée et les résultats d'inventaires à être cartographiés et quantifiés. Cela n'a été fait que pour les trois espèces floristiques protégées. Il convient aussi de préciser l'utilisation du site par la faune présente (reproduction, nidification, chasse...).

#### **Espèces faunistiques**

Les enjeux sur ce secteur concernent principalement l'avifaune. L'étude met en évidence la présence du Tétrasyre et de l'Aigle royal. À noter que l'Aigle royal ne niche pas sur la zone d'étude, mais au plus près, vers le site de l'Aiguille de Doran.

Concernant les galliformes de montagne, en particulier le Tétrasyre, oiseau non protégé, mais à forte valeur patrimoniale, faisant l'objet d'un plan d'actions régional, les données issues de l'observatoire des galliformes de montagne (datant des années 1990, p.61) précisent que la partie amont du projet est potentiellement concernée par une zone de nidification et de chant.

Il n'est pas fait mention de la réalisation d'un diagnostic des habitats favorables de reproduction et d'hivernage de l'espèce à l'échelle du projet et plus largement à l'échelle du domaine skiable. Afin de prendre en compte au mieux cette espèce et d'adapter les mesures prévues (mise en défens des zones de nidification contre le ski hors-piste, p.139), il convient de connaître précisément les secteurs concernés. Cette amélioration de la connaissance pourrait être proposée en mesure d'accompagnement et servir pour la suite du programme de restructuration de la station. La mesure de mise en défens n'est pas chiffrée dans l'étude d'impact (p.154). Sur les secteurs favorables à la reproduction de l'espèce, il est préconisé d'attendre mi-août pour intervenir afin de prendre en compte le cycle de vie de l'espèce.

L'équipement systématique des remontées mécaniques avec des systèmes de visualisation des câbles pour les oiseaux est une mesure positive. Concernant les galliformes de montagne (Bartavelle et Tétrasyre) et les risques de percussion avec les câbles, il est préconisé d'équiper, a minima, les 2/3 supérieurs du télésiège de Grand Jeu (soit environ 1 350 m). Le télésiège existant des Côtes a été équipé en 2004 de spirales avifaunes du pylône P7 à la gare amont (soit environ 650 m) : il est donc souhaitable de rééquiper le même tronçon, sur le nouveau télésiège.

Le coût de cette mesure est estimée dans l'étude d'impact à environ 6 000 euros HT (3 060 m à 2 euros/m), ce qui semble sous-estimé. Le nouveau système de visualisation des téléportés est la « Birdmark rouge », avec environ 2 000 m de câbles à équiper, l'estimation devrait être plus proche des 8 000 euros HT (matériel hors pose).

Concernant le Grand Apollon (*Parnassius apollo*), sa protection passe, entre autres, par la conservation de la plante hôte de la chenille (les sédums). Or, les méthodologies d'inventaire et l'analyse des impacts sur cette espèce ne font pas mention d'une attention particulière de ces plantes-hôtes lors des prospections. Il conviendra de les localiser afin de s'assurer que le projet ne les impacte pas.

Concernant les mesures de suivi sur la faune, elles restent très vagues (« inventaires réalisés aux périodes propices selon les espèces » (p.153)). L'Autorité environnementale recommande de préciser ce suivi en indiquant les espèces concernées et les périodes de passage prévues, ainsi que les méthodologies qui seront utilisées.

#### **Espèces floristiques**

L'étude d'impact met en exergue trois espèces protégées et deux espèces à valeur patrimoniale dans le secteur

d'étude. Il est dommage que seules les stations des plantes protégées aient été cartographiées.

Il est précisé au sein de l'étude d'impact (p.136) que « l'implantation des gares a été choisie de manière à ne pas impacter les stations d'espèces protégées repérées et que les pylônes des appareils seront implantés en dehors des stations d'*Erica carnea* repérés dans la zone forestière, [et qu'ainsi] aucune destruction d'espèce protégée ne sera réalisée ».

Cette conclusion demande cependant un développement de l'analyse. L'espèce *Erica carnea* est présente en forêt aussi un inventaire très précis est nécessaire au niveau de la zone qui sera défrichée, afin de s'assurer de l'absence de l'espèce.

Concernant la Gentiane utriculeuse, l'étude d'impact (p.53) ne mentionne pas la présence diffuse de l'espèce à l'est de l'arrivée du télésiège de Grand Jeu, alors que cette station est bien répertoriée sur la carte présente page 46. Il conviendra de compléter le paragraphe concerné.

L'Autorité environnementale rappelle que si la définition du projet venait à évoluer, notamment suite à l'étude géotechnique définissant la localisation des pylônes (cf. point 3.3 ci-après) ou suite à la création d'une piste de chantier (p.136) et qu'elle impliquait une destruction de l'une des stations des trois espèces floristiques présentes sur la zone du projet, une dérogation au titre des espèces protégées sera nécessaire.

Au vu des enjeux floristiques forts, l'Autorité environnementale recommande l'encadrement de toute la phase chantier par un écologue : mesure qui semble prévue dans l'étude d'impact puisque chiffrée (p.154), mais non développée. Il conviendra de s'assurer que les balisages soient pérennes et restent en place pendant toute la durée des travaux.

À noter, que la liste exhaustive des espèces floristiques contactées fait mention d'espèces non connues dans la Vanoise (*Alchemilla conjuncta* et *Globularia nudicaulis*) et dans la vallée de la Maurienne (*Hedysarum hedysaroides* et *Ranunculus serpens*). Il conviendra de vérifier ces informations.

### **Défrichement**

Le projet implique un défrichement de 628 m<sup>2</sup>. Les peuplements forestiers de la commune sont essentiellement constitués de trois espèces de pins : le pin à crochets, le pin sylvestre et l'arolle.

L'analyse de l'impact potentiel sur la Bruyère carnée (*Erica carnea*) mérite d'être approfondie, afin de s'assurer de l'absence d'impact sur cette espèce (cf. point « espèces floristiques » ci-avant).

Une demande d'autorisation de défrichement est en cours d'instruction.

### **3.2 – Paysage**

Les deux nouveaux télésièges suivant des tracés identiques à ceux existants et la remontée des Sévites étant démontée, l'impact paysager est fortement diminué en ne prévoyant pas de nouvelle ouverture en forêt. De plus, le traitement des lisières afin d'éviter qu'elles ne soient rectilignes est pertinent. Un ré-engazonnement des zones terrassées à partir d'un mélange d'espèces locales et le choix de matériaux (bardage bois notamment) permettant une insertion des gares sont positifs.

Sur la forme, bien que quelques planches soient présentes en pièces P des dossiers de DAET, il aurait été souhaitable d'intégrer à l'étude d'impact des simulations d'insertion paysagère du projet, notamment des gares, en périodes hivernale et estivale, en particulier en vue rapprochée depuis les bâtiments riverains.

### **3.3 – Risques naturels**

Situé en zone de montagne, le projet est en particulier concerné par des risques d'avalanches, de mouvements de terrain (éboulement/effondrement) et par des risques sismiques.

L'étude d'impact précise que le risque d'avalanche est maîtrisé, via la présence d'un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) sur le domaine skiable (p.41).

Des études préliminaires de faisabilité géotechnique ont été réalisées et l'étude d'impact précise que le projet fera l'objet d'une étude géotechnique spécifique (p.42). Conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exécution de travaux, un avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée sera rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de

département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

### **3.4 – Activité agricole**

Le site du projet est en partie utilisé pour l'activité agricole, en zone aval pour la fauche et dans le secteur amont pour le pâturage (p.80). Il est prévu une concertation avec les exploitants agricoles concernés par le chantier (p.131), avant le démarrage des travaux.

### **En conclusion,**

Le choix de la variante retenue (tracé identique, surfaces terrassées relativement faibles) a permis dès la conception du projet de minimiser les impacts sur l'environnement. Ainsi, les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'état initial sont la biodiversité (flore protégées et avifaune nicheuse), l'intégration paysagère et les activités humaines (activité agricole notamment).

Si les impacts du projet peuvent sembler faibles au premier abord, la définition fine du projet (implantation des pylônes, zone défrichée...) demande une attention particulière, car susceptible d'impacter des stations de flore protégées. Un approfondissement de l'analyse des impacts est nécessaire sur ce point.

La phase chantier demande aussi une certaine vigilance, car susceptible d'impacter fortement la faune (espèces nicheuses et plante-hôte des chenilles du Grand Apollon).

Ainsi, bien que sur le plan formel, l'étude d'impact comprenne l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, il serait nécessaire d'apporter des précisions sur les méthodes d'inventaires.

Enfin, afin de s'assurer que le maître d'ouvrage mettra bien en œuvre l'ensemble des mesures prévues, un engagement formel de sa part serait souhaitable.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment permis de construire, autorisation de défrichement et dérogation au titre des espèces protégées*).**

Le préfet de la région  
Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



**Michel DELPUECH**

